

**Assemblée générale**

Distr. générale
28 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme**Trente et unième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport du Rapporteur spécial sur la question
des obligations relatives aux droits de l'homme
se rapportant aux moyens de bénéficier
d'un environnement sûr, propre, sain et durable****Note du Secrétariat**

Le Secrétariat a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, conformément à la résolution 28/11 du Conseil. Établi sur la base d'un séminaire d'experts, d'une consultation publique et de plus de 40 contributions écrites, le rapport expose des méthodes possibles pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain. Les propositions sont destinées : a) au Conseil, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres organisations intergouvernementales; b) aux organes régionaux qui s'occupent des droits de l'homme et à d'autres organisations régionales; c) aux gouvernements et aux institutions nationales des droits de l'homme; d) aux organisations de la société civile; et e) au Rapporteur spécial lui-même.



Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/10, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant chargé d'examiner la questions des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable et de recenser et promouvoir les meilleures pratiques concernant la prise en compte des obligations et des engagements en rapport avec les droits de l'homme en vue d'orienter, d'étayer et de renforcer l'élaboration des politiques environnementales.

2. En mars 2014, l'Expert indépendant a soumis un rapport de situation dans lequel il examine les déclarations des organes s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les avis recueillis lors de consultations régionales avec des gouvernements, des organisations de la société civile, des organisations internationales et des universitaires, sur les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme qui ont trait à l'environnement (A/HRC/25/53).

3. Les diverses sources examinées montrent qu'un consensus de plus en plus large se dégage quant à la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent aux questions environnementales. L'idée que la dégradation de l'environnement peut avoir et a des répercussions sur l'exercice d'un grand nombre de droits de l'homme est admise. Les organes chargés des droits de l'homme ont déclaré que la protection contre ces répercussions impose aux gouvernements : a) des obligations de procédure, notamment celles de rendre publique l'information concernant l'environnement, de faciliter la participation du public aux décisions relatives à l'environnement et de garantir l'accès à des voies de recours judiciaires; b) des obligations de fond en vertu desquelles ils doivent mettre en place des cadres institutionnels pour assurer une protection contre les dommages causés à l'environnement qui sont susceptibles de porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme; et c) un surcroît d'obligations concernant la protection des personnes les plus exposées aux conséquences de ces dommages.

4. Un grand nombre de gouvernements, d'organisations internationales, d'entreprises et d'organisations de la société civile appliquent déjà une perspective axée sur les droits de l'homme pour s'attaquer aux problèmes environnementaux. En mars 2015, l'Expert indépendant a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il répertoriait plus d'une centaine de bonnes pratiques relatives à chacune des obligations susmentionnées à partir d'une étude portant sur toutes les régions du monde (A/HRC/28/61). Le recueil décrivant ces pratiques, qui figurait déjà sur le site Web de de l'ONU, peut désormais être consulté sur un site Web dédié (www.environmentalrightsdatabase.org), qui permet de faire facilement des recherches dans le recueil.

5. En vertu de sa résolution 28/11, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat et attribué à son titulaire le nouveau titre de Rapporteur spécial. Dans cette même résolution, le Conseil a demandé au Rapporteur spécial de continuer d'étudier les obligations relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à l'environnement et de recenser les bonnes pratiques concernant la prise en considération de ces obligations, mais également de promouvoir l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr,

propre, sain et durable, et de rendre compte à ce sujet, de diffuser ses conclusions en continuant d'accorder une attention particulière aux solutions pratiques qui permettent leur application et de s'efforcer de recenser les difficultés et les obstacles entravant la pleine réalisation de ces obligations. Les normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement se développent et évoluent et le Rapporteur spécial continue d'examiner des questions thématiques, notamment les changements climatiques et la protection des écosystèmes, en vue de préciser les obligations applicables. Toutefois, comme cela est reconnu dans la résolution 28/11, un grand nombre de normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection de l'environnement sont suffisamment claires pour qu'une réflexion puisse utilement être menée sur les moyens de promouvoir et d'appliquer ces normes plus efficacement.

6. À cette fin, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser un séminaire d'experts sur l'application effective des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, les difficultés rencontrées à cet égard et la voie à suivre en la matière, en se fondant sur les conclusions du titulaire de mandat.

7. Faisant suite à cette demande, le Rapporteur spécial a organisé les 26 et 27 octobre 2015, avec l'appui du HCDH et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une réunion à laquelle ont participé plus de 20 experts. Il a également tenu une consultation publique le 28 octobre. Le Rapporteur spécial a en outre reçu plus de 40 contributions écrites. Au cours des réunions et à travers ces contributions, le Rapporteur spécial a recueilli des informations précieuses émanant de représentants de gouvernements, d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et d'universitaires.

8. Établi sur la base de ces différentes sources, le présent rapport décrit plusieurs méthodes possibles pour mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sain. Bien que leur liste ne soit pas exhaustive, les méthodes décrites dans le rapport offrent un large éventail d'options qui contribueraient à la réalisation des objectifs suivants : a) diffusion d'informations concernant les normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement; b) renforcement des capacités; c) protection des droits des plus vulnérables; et d) renforcement de la coopération entre les différents acteurs.

9. Le rapport s'adresse à toutes les personnes qui sont en mesure de contribuer à l'application des normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Les propositions sont regroupées par catégorie en fonction des acteurs susceptibles de participer à leur mise en œuvre, parmi lesquels : a) le Conseil des droits de l'homme et d'autres organisations intergouvernementales; b) les organes régionaux qui s'occupent des droits de l'homme et d'autres organisations régionales; c) les gouvernements et les institutions nationales des droits de l'homme; d) les organisations de la société civile; e) le Rapporteur spécial.

10. Le Rapporteur spécial souligne tout d'abord trois points généraux sur lesquels ses interlocuteurs ont été nombreux à insister. Premièrement, les méthodes de mise en œuvre proposées ne s'excluent pas mutuellement; elles se complètent. Pour promouvoir l'exercice sans réserve des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, les acteurs concernés devraient appliquer plusieurs méthodes de mise en œuvre.

11. Deuxièmement, le Rapporteur spécial attire l'attention sur l'importance des nouveaux objectifs de développement durable, qui définissent le cadre général des politiques en matière de développement pour les quinze prochaines années. Quasiment toutes les méthodes proposées concernant la mise en œuvre des normes relatives aux

droits de l'homme se rapportant à l'environnement contribueraient également à la réalisation des objectifs de développement durable.

12. Troisièmement, de nombreux interlocuteurs ont insisté sur le fait que l'adoption d'une perspective axée sur les droits de l'homme aux fins de la protection de l'environnement ne favorise pas seulement la dignité humaine, l'égalité et la liberté – toutes choses que permet la réalisation des droits de l'homme dans leur intégralité; elle améliore également l'efficacité de l'élaboration des politiques en général. Faire en sorte que les personnes qui sont le plus exposées aux répercussions des politiques de développement et des politiques environnementales puissent s'informer, donner librement leur avis et participer aux décisions permet d'élaborer des politiques plus vigoureuses et durables. L'examen des politiques en matière de développement et d'environnement à la lumière des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, du droit à la santé et du droit à un niveau de vie suffisant, contribue à ce que ces politiques aient un effet positif direct sur la qualité de vie des personnes qui dépendent d'un environnement sain, autrement dit, de tous les êtres humains.

II. Mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement

13. Les sections ci-après portent sur les propositions concernant la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement qui pourraient être appliquées par : a) les organisations intergouvernementales, notamment le Conseil des droits de l'homme; b) les organismes régionaux; c) les gouvernements et les institutions nationales des droits de l'homme; et d) les organisations de la société civile.

A. Acteurs internationaux

1. Le Conseil des droits de l'homme

14. Un point commun aux différentes méthodes de mise en œuvre proposées est que toutes soulignent l'importance de la sensibilisation aux normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Plusieurs participants ont émis l'idée qu'un moyen d'assurer cette sensibilisation serait d'adopter un nouvel instrument international, qui pourrait prendre la forme d'un traité ou d'une déclaration du Conseil des droits de l'homme. Ils penchaient pour la plupart en faveur d'une déclaration; un petit nombre d'entre eux était d'avis que le temps était venu d'élaborer un traité juridiquement contraignant. Les partisans de l'élaboration d'un nouvel instrument ont fait valoir qu'un tel instrument ferait ressortir le lien entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, faciliterait l'élaboration de lois nationales et améliorerait la mise en œuvre à de nombreux égards. Parallèlement à cette proposition, certains ont également fait valoir que la reconnaissance par l'ONU d'un droit fondamental à un environnement sain contribuerait de manière notable à promouvoir le lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement. D'autres ont toutefois fait observer que les normes dans ce domaine continuaient d'évoluer et ont indiqué que toute tentative prématurée de codification risquerait de compromettre leur futur développement.

15. Le Rapporteur spécial reconnaît que la négociation et l'adoption d'un traité ou d'une déclaration est une décision politique qu'il appartient aux gouvernements de prendre. Il partage de son côté l'avis de ceux qui pensent qu'il est trop tôt pour que l'ONU entreprenne d'élaborer un nouveau traité sur cette question. Le Rapporteur spécial estime qu'il serait probablement tout aussi prématuré à ce stade, bien que la

chose soit plus facilement envisageable, de se lancer dans l'élaboration d'une déclaration. Certaines normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement sont actuellement bien établies, alors que d'autres doivent encore être clarifiées ou évoluent. Une déclaration présenterait certainement des avantages, comme l'ont fait valoir ses partisans, mais sa négociation, en monopolisant l'attention, risquerait de faire oublier que les normes continuent de se développer aux niveaux national, régional et international. Le Rapporteur spécial estime qu'il vaut peut-être mieux que certaines questions, au stade actuel de leur évolution, fassent l'objet d'un examen continu par différents organes s'occupant des droits de l'homme plutôt que d'une négociation intergouvernementale. Il pourra être amené à revoir sa position compte tenu de la rapidité avec laquelle la situation évolue.

16. Un autre sujet récurrent de la discussion était l'importance accordée à l'existence de structures permettant à la communauté des droits de l'homme et aux défenseurs de l'environnement de se réunir pour échanger des vues et des données d'expérience. Le Rapporteur spécial s'est employé à offrir des espaces de discussion en organisant des consultations et a reçu plusieurs propositions tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme propose plus directement ce type de cadre. Il a en particulier été proposé que le Conseil crée un forum international tel que le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme, qui serait consacré aux droits de l'homme et à l'environnement. Un tel forum pourrait en outre renforcer le dialogue et la coopération Sud-Sud dans ce domaine. Il pourrait être conçu comme une entité distincte du Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme ou être associé à celui-ci.

17. Une autre proposition était d'organiser dans le cadre d'une session du Conseil des droits de l'homme une réunion-débat sur les méthodes de renforcement de l'application des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, en s'inspirant par exemple des réunions-débats que le Conseil a tenues sur les changements climatiques et les droits de l'homme. Un nouveau débat sur la mise en œuvre pourrait réunir une grande diversité d'acteurs, ce qui contribuerait à tisser des liens entre la communauté du développement et la communauté des défenseurs de l'environnement.

18. Une troisième série de propositions visait à mieux tirer parti du mécanisme de l'Examen périodique universel, qui est un outil efficace pour examiner le respect, par les États, des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement et promouvoir de meilleures politiques de protection de l'environnement au niveau national. Les États ont déjà utilisé le processus d'examen pour sensibiliser aux menaces que les problèmes environnementaux font peser sur l'exercice des droits de l'homme (voir A/HRC/25/53, par. 18), mais il serait possible d'agir davantage dans ce contexte pour examiner l'application des droits de l'homme aux questions environnementales.

19. Enfin, un autre sujet est revenu dans pratiquement toutes les consultations organisées par le Rapporteur spécial depuis 2012 : les menaces dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Ceux qui militent en première ligne pour la protection de l'environnement sont particulièrement exposés aux menaces, à la violence et au meurtre. Le Rapporteur spécial a engagé les États à maintes reprises à faire davantage d'efforts pour protéger les défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Une mesure importante dans ce sens serait que le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution dans laquelle il reconnaîtrait l'importance du rôle des défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement et dénoncerait les attaques et le harcèlement, allant même jusqu'au meurtre, dont ils sont souvent victimes. Cette résolution pourrait s'inspirer de la résolution 70/161 de l'Assemblée générale adoptée le 17 décembre 2015.

2. Autres organisations intergouvernementales

20. Aussi important que soit le rôle joué par le Conseil des droits de l'homme dans ce domaine, il ne sera possible d'appliquer efficacement une perspective axée sur les droits de l'homme dans le domaine de l'environnement que si celle-ci est intégrée aux travaux des organisations de développement et de protection de l'environnement et des institutions financières. Il est en particulier indispensable, pour parvenir à une mise en œuvre efficace, d'incorporer une perspective axée sur les droits de l'homme dans tous les travaux des différents organismes des Nations Unies et de réduire la fragmentation des activités relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies¹.

21. De nombreuses mesures encourageantes ont déjà été prises dans ce sens, comme le montrent les exemples donnés plus bas. Il y a toutefois encore beaucoup à faire au niveau des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des accords environnementaux multilatéraux, des institutions financières internationales et des organismes régionaux de développement. L'examen ci-après ne prétend pas à l'exhaustivité mais signale certaines activités importantes et des propositions supplémentaires.

Programme des Nations Unies pour l'environnement

22. Au cours des dix dernières années, le PNUE a pris plusieurs initiatives notables en faveur de la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Certains de ses travaux ont contribué à clarifier le lien entre les droits de l'homme et l'environnement. Par exemple, en 2012, le PNUE et le HCDH ont soumis à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable un rapport conjoint sur les droits de l'homme et l'environnement². En 2014, le PNUE a publié un recueil de sources sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris les décisions rendues par des cours régionales des droits de l'homme et des organes conventionnels³. Plus récemment, le PNUE a publié une étude sur les changements climatiques et les droits de l'homme en vue des négociations sur le climat organisées à Paris en décembre 2015⁴.

23. Le PNUE a également partagé des informations et des données d'expérience avec d'autres institutions des Nations Unies. Il a ainsi participé à des réunions organisées en marge des sessions du Conseil des droits de l'homme et a inscrit des questions relatives aux droits de l'homme au programme de manifestations parallèles aux réunions du PNUE. La deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui aura lieu en mai 2016, sera une nouvelle occasion de sensibiliser les gouvernements et les autres acteurs concernés et de promouvoir la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement.

24. Le PNUE a été un partenaire essentiel du Rapporteur spécial dans tous les aspects de son mandat, notamment dans ses travaux visant à recenser et à diffuser des informations sur les bonnes pratiques en matière d'application des obligations

¹ Voir Universal Rights Group, "The Human Rights Council at 10: improving relevance, strengthening impact". Peut être consulté à l'adresse suivante : www.universal-rights.org/urg-policy-reports/glion-human-rights-dialogue-human-rights-council-10-improving-relevance-strengthening-impact/.

² *Human Rights and the Environment, Rio+20: Joint Report OHCHR and UNEP*. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.unep.org/environmental-governance/Portals/8/publications/JointReport_OHCHR_HRE.pdf.

³ *UNEP Compendium on Human Rights and the Environment: Selected International Legal Materials and Cases*. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.unep.org/environmental-governance/Portals/8/publications/UNEP_Compendium_HRE.pdf.

⁴ PNUE, *Climate Change and Human Rights*, 2015. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.unep.org/newscentre/default.aspx?DocumentID=26856&ArticleID=35630.

relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection de l'environnement. Le PNUE a prêté son concours aux consultations régionales et aux réunions d'experts qui dont s'est inspiré en grande partie le rapport sur les bonnes pratiques présenté au Conseil des droits de l'homme en mars 2015. Les participants à la réunion d'experts ont invité le PNUE à continuer de recenser et diffuser ces bonnes pratiques, notamment les bonnes pratiques des entreprises.

25. Le PNUE a également contribué de nombreuses manières à la prise en considération des droits de l'homme dans la gestion des questions environnementales. Par exemple, en 2010, le Conseil d'administration du PNUE a adopté les Directives de Bali pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, consistant en 26 directives non contraignantes destinées à aider les États à promouvoir efficacement l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement dans leur législation. Bien que le principe 10 ne se réfère pas expressément aux droits de l'homme, son application contribue à la réalisation des droits fondamentaux à l'information, à la participation et à un recours utile. En 2015, le PNUE a publié un manuel sur les Directives de Bali qui contient des exemples de cas concrets et de jurisprudence tirés d'une abondante pratique nationale et internationale⁵.

26. Poursuivant ses travaux, le PNUE a recensé plusieurs domaines dans lesquels il peut continuer d'agir en faveur de l'incorporation d'une perspective axée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. Par exemple, il prévoit de collaborer avec le Rapporteur spécial, le HCDH et d'autres partenaires afin qu'il soit dûment tenu compte des normes environnementales et des normes relatives aux droits de l'homme dans la réalisation des objectifs de développement durable et le suivi des mesures prises à cette fin. En outre, les participants à la réunion d'experts ont proposé que le PNUE examine les moyens d'assurer la prise en considération des droits de l'homme dans les études d'impact sur l'environnement, notamment dans le cadre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement. D'autres domaines de coopération possible avec d'autres partenaires sont indiqués ci-après.

Programme des Nations Unies pour le développement

27. Les travaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) présentent un grand intérêt pour la réalisation des droits se rapportant à l'environnement. Le PNUD possède une vaste expérience du renforcement des capacités dans le domaine de l'application des normes et des cadres internationaux, et notamment en tant que prestataire d'assistance technique pour l'application des accords multilatéraux relatifs à l'environnement. En outre, son plan stratégique pour 2014-2017, qui est axé sur le programme de développement pour l'après-2015, tient compte de la problématique des droits de l'homme et de l'environnement, en particulier pour les personnes et les communautés marginalisées et vulnérables⁶.

28. Le PNUD intègre une perspective axée sur les droits de l'homme dans ses activités de renforcement des capacités liées à l'environnement, et ce, de plusieurs manières. Il mène par exemple des activités de renforcement des capacités auprès des parlements afin que ceux-ci augmentent les fonds alloués aux programmes de protection de l'environnement et surveillent la réalisation des objectifs nationaux, le

⁵ *Putting Rio Principle 10 into Action: An Implementation Guide for the UNEP Bali Guidelines* (octobre 2015). Peut être consulté à l'adresse suivante : www.unep.org/civil-society/Implementation/Principle10/tabid/105013/Default.aspx.

⁶ Voir PNUD, *Environmental Justice: Comparative Experiences in Legal Empowerment*. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/access_to_justiceandruleoflaw/environmental-justice---comparative-experiences/.

respect de la réglementation et les activités de mise en œuvre des organismes nationaux de développement. Le PNUD applique également un vaste programme de renforcement des capacités sur la gouvernance en matière d'environnement qui facilite la participation des organisations de la société civile et leur accès à l'information et à des voies de recours. Entre autres exemples de projets nationaux financés par le PNUD qui intègrent une approche axée sur les droits, on peut citer la mise en place d'une commission constitutionnelle des droits des générations futures en Tunisie, la première institution de ce type au monde, et l'élaboration en Chine d'un programme « justice et environnement » en collaboration avec le Centre d'assistance juridique pour les victimes de la pollution.

29. Les travaux du PNUD sur la gouvernance fournissent des éléments très utiles pour la coopération avec les partenaires locaux et nationaux sur des questions liées aux droits de l'homme et à l'environnement. Le PNUD a récemment lancé un programme pour favoriser une gouvernance plus respectueuse de l'environnement dans le secteur minier, qui est appliqué en Colombie, au Kenya, en Mongolie et en Tunisie.

30. Le PNUD continuera de jouer un rôle de premier plan en œuvrant au renforcement des capacités des organisations de la société civile et des institutions publiques, notamment de l'appareil judiciaire, aux fins de la protection de l'environnement; en collaborant avec les organisations de la société civile locales pour mettre en place des procédures d'évaluation de la mise en œuvre des principes de gouvernance à l'échelle nationale; et en organisant des tables rondes pour examiner les liens entre les projets locaux et les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement. D'autres interlocuteurs ont proposé, notamment, de mener une étude visant à tirer les enseignements des travaux du PNUD dans ces domaines connexes, afin que les résultats obtenus puissent être plus largement diffusés.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

31. La stratégie du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en faveur d'un environnement durable met l'accent sur la nécessité d'intégrer expressément les droits de l'enfant dans la problématique environnementale compte tenu des besoins spécifiques des enfants et de leur vulnérabilité face aux changements climatiques et aux mutations de l'environnement. L'UNICEF a mis au point de nombreux outils – rapports, notes techniques et manuels – en vue de fournir une assistance techniques à ceux de ses partenaires qui ont un rôle à jouer dans la réalisation des droits des enfants se rapportant à l'environnement. Ces outils portent sur toute une série de domaines allant de l'eau et l'assainissement à l'éducation au sujet des changements climatiques, en passant par les énergies durables et la réduction des risques de catastrophes.

32. Au niveau des pays, l'UNICEF a collaboré avec les gouvernements à l'intégration d'une approche soucieuse des droits de l'enfant dans la législation nationale. Le bureau de l'UNICEF au Viet Nam a ainsi travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement sur sa loi de 2014 relative à l'environnement, qui prévoit un chapitre sur la croissance verte et les changements climatiques, ainsi que des principes relatifs au rôle de la société civile, à l'égalité des sexes et au respect de l'intérêt supérieur des enfants. Avec le concours de l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a aussi adopté un programme d'enseignement qui comprend un volet sur l'environnement et les changements climatiques et la promotion du rôle des enfants en tant qu'acteurs du changement. Au Zimbabwe, l'UNICEF a contribué à l'élaboration de la stratégie nationale sur les changements climatiques, qui définit des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

33. À la demande du Conseil des droits de l'homme (résolutions 6/20, 12/15, 18/14 et 24/19 du Conseil), le HCDH a organisé cinq réunions biennales des mécanismes des Nations Unies et des mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme afin qu'ils échangent des informations et qu'ils renforcent leur coopération. Les réunions peuvent porter sur des thèmes précis. À titre d'exemple, la réunion de 2016 portera sur les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Pour la réunion de 2018, le HCDH pourrait proposer que les mécanismes concernés examinent les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. La réunion annuelle du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, organisée habituellement avec l'appui du HCDH, en même temps que la session de mars du Conseil des droits de l'homme, pourrait également être l'occasion d'examiner cette question. Chaque réunion annuelle permet d'échanger des renseignements sur certains thèmes, et il serait possible, à une prochaine réunion, d'examiner la manière dont les institutions nationales des droits de l'homme peuvent contribuer à la réalisation des droits de l'homme se rapportant à l'environnement.

Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

34. Les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont contribué pour beaucoup à clarifier les obligations des États en ce qui concerne les droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Le Rapporteur spécial a établi cinq rapports portant respectivement sur les travaux du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant. Chaque rapport examine la façon dont l'organe conventionnel concerné interprète l'instrument dont il s'occupe dans ses observations finales, ses décisions concernant les communications et ses observations générales⁷.

35. En plus de continuer de recevoir des communications sur les questions environnementales, les organes conventionnels pourraient contribuer à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement en organisant des journées de débat général et en adoptant des observations générales sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. Les journées de débat général sont l'occasion d'approfondir la compréhension de l'application de tel ou tel instrument à certaines questions. Ces réunions sont ouvertes au public, notamment aux représentants des gouvernements, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme. Les personnes et les organisations intéressées peuvent soumettre des contributions écrites et participer aux débats. Les réunions peuvent déboucher sur des recommandations, des demandes de travaux supplémentaires et des observations générales.

36. Le Rapporteur spécial participera à la journée de débat général que le Comité des droits de l'enfant prévoit d'organiser en septembre 2016, dont le thème principal sera le droit fondamental de l'enfant à bénéficier d'un environnement sain. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels envisage de son côté d'élaborer une observation générale qui traitera de questions environnementales.

⁷ Les rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://srenvironment.org/mapping-report-2014-2/> et www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/MappingReport.aspx.

Organisation internationale pour les migrations

37. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) applique un programme ambitieux de politiques, de travaux de recherche et d'activités sur les migrations, de l'environnement et des changements climatiques depuis le début des années 1990. Elle a élaboré des projets dans plus de 40 pays, y compris en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique⁸.

38. L'OIM exécute actuellement avec six partenaires un projet de recherche d'une durée de trois ans, financé par l'Union européenne, qui vise à approfondir les connaissances sur les liens qui existent entre les migrations et les changements environnementaux, notamment les changements climatiques. Le programme comporte trois volets principaux : a) améliorer le partage des connaissances et de l'information; b) renforcer les capacités des gouvernements; et c) favoriser la cohérence des politiques et la coopération aux niveaux national et régional. Il concerne six pays : Haïti, le Kenya, Maurice, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République dominicaine et le Viet Nam⁹.

Accords multilatéraux relatifs à l'environnement

39. La nécessité d'intégrer une perspective axée sur les droits de l'homme dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement a été soulignée par un certain nombre de participants. Cela peut être fait, le cas échéant, en mentionnant expressément les droits de l'homme, dans le texte même de l'accord. Même sans mention de cette nature, toutefois, l'application des accords sur l'environnement peut contribuer notablement à la protection des droits de l'homme en améliorant le milieu de vie dont ces droits dépendent. Une mesure utile à cet effet (qui pourrait être prise également par les gouvernements et d'autres organismes internationaux) consiste à recueillir des données ventilées sur les effets des dommages environnementaux visés par ce type d'accord sur les groupes vulnérables. Une autre proposition renvoie expressément à l'obligation imposée aux parties dans la plupart des accords multilatéraux relatifs à l'environnement de rendre compte de leur action. Il a été proposé que les secrétariats de ces accords définissent une méthode commune pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et garantir ainsi que les rapports soient établis au moyen d'un processus participatif.

Coopération entre institutions intergouvernementales

40. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur les avantages qu'il y aurait à renforcer la collaboration entre les différentes institutions actives dans le domaine considéré. L'expérience a montré que la coopération interinstitutions était un moyen efficace de mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement.

41. Par exemple, ces dix dernières années, l'Initiative conjointe Pauvreté-Environnement du PNUD et du PNUE a permis d'apporter aux décideurs gouvernementaux et d'autres acteurs un appui technique et financier pour les aider à gérer l'environnement d'une manière qui améliore les moyens d'existence et débouche sur une croissance durable. Elle a mis en place un modèle de programmation souple axé sur la problématique de la pauvreté et de l'environnement, et qui tient compte de l'égalité des sexes et du respect des droits. Aux Philippines, une assistance technique a été fournie dans le cadre de l'Initiative pour promouvoir des pratiques d'exploitation minière responsables, et mettre fin à la destruction de la biodiversité et des

⁸ Voir *Migration, Environment and Climate Change: Assessing the Evidence*, p. 5. Peut être consulté à l'adresse suivante : http://publications.iom.int/system/files/pdf/migration_and_environment.pdf.

⁹ Pour de plus amples informations, voir www.iom.int/meclep.

écosystèmes et en favoriser la reconstitution. En République démocratique populaire lao, une collaboration s'est établie avec le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement en vue de définir des procédures d'évaluation de l'impact au niveau social et sur l'environnement, contrôler les procédures relatives aux projets d'investissement et renforcer la participation de la collectivité au développement économique¹⁰.

42. Un autre exemple de collaboration dans ce domaine est l'initiative prise récemment par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en vue de travailler avec le PNUD et le PNUE ainsi qu'avec le Rapporteur spécial à l'élaboration de supports et de programmes de formation dans les domaines des droits de l'homme et de l'environnement à l'intention des différents acteurs concernés, notamment les organismes publics, l'appareil judiciaire et les organisations de la société civile.

43. Plusieurs autres propositions pourraient également être mises en œuvre dans le cadre d'une coopération interinstitutions. Un grand nombre des propositions reçues par le Rapporteur spécial portaient sur la coopération dans le contexte de la fourniture d'une assistance technique. Il a par exemple été proposé que le PNUD et d'autres institutions, notamment le PNUE, travaillent ensemble pour faire en sorte que les bureaux de pays de l'ONU participent davantage à la promotion de la réalisation des droits se rapportant à l'environnement. Plus généralement, la coopération interinstitutions pourrait être profitable aux méthodes de mise en œuvre des droits de l'homme se rapportant à l'environnement suivantes :

- Élaboration de dispositions constitutionnelles types, notamment sur le droit à un environnement sain;
- Élaboration de lois types, y compris sur des sujets tels que les changements climatiques, les migrations et les défenseurs des droits de l'homme;
- Conception de manuels expliquant la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme s'appliquent à des questions environnementales précises, telles que la réglementation des substances toxiques;
- Organisation, à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme et des personnels judiciaires, de séances de formation à l'application des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement;
- Mise en place d'une base de données sur la jurisprudence relative aux droits de l'homme et à l'environnement;
- Publication d'informations sur la manière dont les droits de l'homme se rapportant à l'environnement sont appliqués dans différents pays.

44. En complément de la coopération interinstitutions, plusieurs intervenants ont proposé la création de nouveaux mécanismes internationaux, dont trois exemples sont donnés ci-après :

- Un fonds spécial pour la protection des défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement dont la sécurité est menacée; ce fonds permettrait aux organisations de soutenir les défenseurs des droits de l'homme qui subissent des pressions ou des menaces en leur apportant une aide d'urgence, par exemple en les évacuant provisoirement vers un lieu sûr et en prenant en charge leurs frais de justice;

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir www.unpei.org.

- Un mécanisme qui fournirait une assistance technique aux États pour les aider à mettre en œuvre les obligations relatives aux droits de l'homme et à l'environnement et renforcerait le dialogue et la coopération sud-sud;
- Un nouvel organe judiciaire compétent pour connaître des plaintes internationales portant sur des violations des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, qui compléterait l'action des tribunaux nationaux et régionaux existants.

B. Organes régionaux

1. Organes régionaux des droits de l'homme

45. Les organes régionaux des droits de l'homme continuent d'apporter des moyens essentielles pour l'application des droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Les organes régionaux africains, américains et européens ont beaucoup œuvré pour clarifier l'application des normes relatives aux droits de l'homme aux questions environnementales, notamment en statuant sur des plaintes et en publiant des résolutions et des rapports. Ces contributions ont été décrites dans les rapports antérieurs du Rapporteur spécial, qui ont été récapitulés dans le rapport de synthèse (A/HRC/25/53)¹¹.

46. Les commissions régionales créent aussi des mécanismes spéciaux, dont certains ont compétence pour les questions d'environnement. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé en 2009 un Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme, qui a pour mandat notamment d'examiner l'incidence des industries extractives en Afrique et de mener des recherches sur les violations de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît le droit des peuples à un environnement satisfaisant. Le Groupe de travail a mené un certain nombre de projets de recherche, notamment dans le cadre d'une mission en Zambie en 2014. Il a été suggéré que la Commission examine la possibilité de créer un autre mandat axé sur les questions environnementales en général, ou d'inviter le Groupe de travail à étendre ses activités au-delà des industries extractives pour aborder un plus grand nombre de questions environnementales.

47. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé le mandat de Rapporteur spécial sur les droits économiques sociaux et culturels en novembre 2012. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial étudie la possibilité d'examiner la mise en œuvre du droit à un environnement salubre, conformément au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

48. La Commission interaméricaine a tenu un certain nombre d'audiences thématiques sur la situation de défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions relatives à l'environnement. À titre d'exemple, elle a tenu une audience en 2015 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme environnementaux s'intéressant aux industries extractives et une autre sur la situation des défenseurs des droits des femmes et de l'environnement. Au cours des dernières années, la Commission a aussi tenu bon nombre d'audiences au sujet des défenseurs s'occupant des questions d'environnement dans certains pays. Elle en a organisé également sur l'incidence que les activités extractives ont sur l'exercice des droits de l'homme, notamment l'accès à l'eau.

¹¹ Ces rapports sont disponibles aux adresses suivantes : <http://srenvironment.org/mapping-report-2014-2/> et www.ohchr.org/EN/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/MappingReport.aspx.

49. En outre, la Commission interaméricaine prend souvent des mesures de précaution afin de protéger la vie des défenseurs des droits de l'homme environnementaux. L'affaire *Kevin Donaldo Ramirez et famille c. Honduras* de 2015 en constitue un exemple récent; dans cette affaire, la Commission a demandé à l'État concerné d'adopter des mesures afin de protéger un défenseur des droits environnementaux et sa famille, qui avaient fait l'objet d'un harcèlement et d'actes de violence en raison des activités du plaignant.

2. Autres instances régionales

50. Les obligations en matière de droits de l'homme se rapportant à l'environnement ont aussi été exécutées au moyen d'accords régionaux sur les droits à l'information, à la participation et aux voies de recours. L'exemple principal est celui de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée par les États membres de la Commission économique pour l'Europe. Outre qu'elle établit des normes précises, la Convention d'Aarhus met en place un comité d'examen du respect des dispositions habilité à recevoir des communications de membres du public et à émettre des recommandations non contraignantes. La crédibilité dont ce comité jouit auprès des parties contractantes, d'autres organes internationaux et de la société civile est un facteur qui contribue à ce que ses conclusions soient appliquées. Les parties à la Convention d'Aarhus ont aussi institué une Équipe spéciale sur l'accès à la justice en matière d'environnement, qui offre un cadre pour l'échange de renseignements, de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine.

51. Plus récemment, 20 États membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont entrepris de négocier un accord régional sur le droit à l'information, le droit à la participation et le droit de recours. Les négociateurs comptent conclure l'accord d'ici à décembre 2016. Une fois adopté, cet accord devrait être d'une grande utilité pour garantir l'exercice effectif des droits mentionnés. Il contribuera également à améliorer les textes de loi nationaux donnant effet aux accords multilatéraux environnementaux et les politiques internes dans d'autres domaines comme les changements climatiques, la gestion des produits chimiques et des déchets, et la diversité biologique.

52. D'autres organismes régionaux, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), pourraient envisager l'adoption de conventions et d'accords régionaux analogues. Ainsi, un accord de l'ASEAN pourrait non seulement renforcer la mise en œuvre des droits procéduraux, dont les droits relatifs à la participation et à l'accès à l'information, mais aussi compléter la Déclaration de 2007 sur la viabilité environnementale. De même, l'ASEAN pourrait envisager l'élaboration d'un accord-cadre sur les principes et les procédures applicables aux études d'impact sur l'environnement. Le cadre en question pourrait énoncer des lignes directrices pour la détermination des projets qui nécessitent une étude d'impact et établir des normes minimum en matière de participation du public. Il pourrait aussi renforcer et clarifier les normes et les principes de qualité environnementale de l'ASEAN pour aider les auteurs de projets, ainsi que définir des procédures précises pour les études d'impact sur l'environnement des projets qui ont des incidences transfrontières directes. Un tel accord régional compléterait les initiatives actuelles de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN pour intégrer une perspective axée sur les droits de l'homme dans l'élaboration des politiques en matière d'environnement et de changements climatiques.

53. En outre, les organismes régionaux pourraient contribuer à promouvoir l'application des normes relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, notamment : a) en renforçant les capacités du secteur judiciaire

relatives à la compréhension des liens entre les droits de l'homme et l'environnement; b) en aidant les pays dans leurs efforts pour appliquer les principes des droits de l'homme et de l'environnement dans leur législation, notamment en renforçant le dialogue et la coopération entre les différents ministères.

C. Acteurs nationaux

54. Les États prennent déjà un grand nombre de mesures pour appliquer les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, comme cela est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial sur les bonnes pratiques (A/HRC/28/61). Mais il reste beaucoup à faire pour adopter plus largement ces bonnes pratiques et en garantir l'application efficace.

1. Institutions étatiques

55. Un certain nombre d'interlocuteurs ont exhorté les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'inscrire le droit à un environnement sain dans leur constitution nationale. Les experts ont recensé un grand nombre d'avantages qu'il peut y avoir à consacrer un droit constitutionnel en matière d'environnement. La reconnaissance d'un tel droit peut conduire à l'adoption de lois plus strictes dans le domaine de l'environnement, offrir un filet de sécurité contre les lacunes des législations environnementales, appeler l'attention sur la protection de l'environnement et souligner son importance par rapport à des intérêts concurrents comme le développement économique, et offrir des possibilités d'amélioration de l'accès à la justice et de la responsabilisation. Qu'ils consacrent ou non un droit constitutionnel à un environnement sain, les États devraient adopter des législations environnementales strictes, garantissant notamment le droit à l'information, le droit à la participation et le droit à des voies de recours. Le Rapporteur spécial donne plusieurs exemples de telles lois dans son rapport sur les bonnes pratiques.

56. Les États devraient aussi étudier la possibilité de créer des tribunaux environnementaux spécialisés ou de modifier les critères de compétence pour faciliter le règlement des affaires liées à l'environnement. On mentionnera comme exemples de tribunaux environnementaux le tribunal des affaires territoriales et de l'environnement (*Land and Environment Court*) de Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, créée en 1980, le tribunal administratif de l'environnement créé au Costa Rica en 1995 et les tribunaux environnementaux nationaux créés en Inde en 2011. À l'échelon administratif, il convient d'intégrer une perspective axée sur les droits de l'homme au sein, non seulement, des agences de l'environnement, mais aussi de tous les autres organismes de développement.

57. Pour renforcer la mise en œuvre, les États doivent aussi créer un cadre propice assorti de garanties appropriées pour les défenseurs des droits environnementaux. Une mesure importante est de veiller à ce que les principes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus soient inscrits dans le droit national, et de mettre en place des programmes et des mécanismes de protection à l'intention des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseurs de l'environnement, ou de les renforcer lorsqu'ils existent.

58. De plus, les États devraient continuer de coopérer avec les bureaux de pays nationaux et régionaux du PNUD, du PNUE et du HCDH pour intégrer une perspective axée sur les droits de l'homme dans leurs programmes et activités environnementaux. Un domaine de collaboration possible serait de renforcer les capacités des étudiants en droit, des avocats, des juges, des institutions nationales des droits de l'homme, des responsables de l'élaboration des politiques et d'autres acteurs

concernés pour ce qui est d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs processus décisionnels.

59. Enfin, la mise en œuvre des objectifs de développement durable revêt une grande importance pour la promotion des droits de l'homme et la protection de l'environnement. Les États ont ainsi la possibilité, en intégrant ces objectifs dans leurs priorités nationales, d'améliorer la situation des droits de l'homme se rapportant à l'environnement.

2. Institutions nationales des droits de l'homme et médiateurs

60. Dans son rapport sur les bonnes pratiques, le Rapporteur spécial a souligné qu'il est important d'utiliser les institutions nationales des droits de l'homme pour traiter les problèmes liés à l'environnement. Bien souvent, ces organes ont compétence pour examiner les plaintes relatives à des violations de droits se rapportant à l'environnement, et ils s'occupent de plus en plus des problèmes d'environnement. Parmi les nombreux exemples possibles, la Hongrie a institué en 2007 un médiateur pour les générations futures, qui peut engager des enquêtes ou y participer lorsqu'il reçoit des plaintes, adresser des requêtes à la Cour constitutionnelle et intervenir auprès des tribunaux administratifs dans des affaires publiques relatives à la protection de l'environnement. Les commissions nationales des droits de l'homme qui ne l'ont pas encore fait devraient étudier sérieusement la possibilité d'inscrire dans leur mandat l'examen des questions environnementales, et leurs initiatives à cet égard devraient être appuyées par les gouvernements nationaux.

D. Organisations de la société civile

61. Les organisations de la société civile ont adopté bon nombre de pratiques exemplaires visant à faciliter la réalisation des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, notamment en facilitant la participation du public, en dispensant une assistance technique aux institutions publiques, en formant les acteurs concernés et en prenant des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, les organisations de la société civile ont été des participantes très actives aux réunions internationales et ont contribué à la mise au point d'instruments comme l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Des exemples de bonnes pratiques de ces organisations figurent dans le rapport du Rapporteur spécial sur les bonnes pratiques et dans la base de données accessible à l'adresse www.environmentalrightsdatabase.org. On trouvera aussi dans le rapport et la base de données des exemples de bonnes pratiques des autres acteurs non étatiques, dont les entreprises, qui ont des responsabilités selon les Principes directeurs en matière de respect des droits de l'homme, y compris ceux qui se rapportent à la protection de l'environnement.

62. Si les exemples sont trop nombreux pour les citer tous ici, la présente section souligne trois méthodes d'application qui constituent des modèles particulièrement utiles.

63. En premier lieu, les organisations de la société civile ont montré la voie par initiatives novatrices afin de protéger les défenseurs des droits environnementaux contre les actes de harcèlement et de violence. Des groupements tels que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture, Forum-Asia, Protection international, l'Environmental Law Alliance Worldwide, Front Line Defenders et la Women Human Rights Defenders International Coalition offrent aux défenseurs de l'environnement une large gamme de services, notamment d'aide à la réinstallation, d'aide judiciaire et de formation, et leur donne

une visibilité (voir A/HRC/28/61, par. 54). Un cas particulièrement intéressant d'initiative de sensibilisation au problème est celui de l'action menée par l'organisation Global Witness, qui a appelé l'attention sur la situation des défenseurs des droits environnementaux dans le cadre d'une série de rapports solidement documentés et de campagnes¹².

64. En deuxième lieu, l'Institut des ressources mondiales et The Access Initiative (TAI) ont publié en 2015 un indice de la démocratie environnementale (Environmental Democracy Index)¹³, qui mesure par pays, d'après une analyse de la législation et de la réglementation nationales, la réalisation des droits procéduraux d'accès à l'information, d'accès à la justice et de participation du public en matière de protection de l'environnement. Cet indice offre un moyen utile de repérer les lacunes et de suivre les progrès accomplis.

65. En troisième lieu, les organisations de défense de l'environnement font de plus en plus appel à une perspective axée sur les droits de l'homme dans leurs activités. Ainsi, Conservation Initiative on Human Rights regroupe huit organisations œuvrant dans ce domaine¹⁴ qui ont convenu de défendre les droits de l'homme reconnus sur le plan international pour orienter leurs politiques et promouvoir l'idée que les droits de l'homme ont un rôle central à jouer dans la protection de l'environnement. Les divers partenariats de l'Initiative concernant différentes régions et différents secteurs offrent un modèle efficace pour l'échange de renseignements et de données d'expérience entre divers acteurs et quant à la façon d'exercer une influence à de multiples niveaux. Depuis la création de l'Initiative, toutes les organisations participantes ont consolidé l'intégration des droits de l'homme dans leurs politiques et leurs structures.

66. Conservation International, à titre d'exemple, forme son personnel, au siège et sur le terrain, à la manière d'intégrer une approche fondée sur les droits dans tous les aspects de son travail. La mission et les politiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature reconnaissent expressément l'importance du respect des droits dans la pratique de la conservation et prévoient que l'organisation s'emploie à faire en sorte que les droits soient respectés en vue d'une utilisation, d'une gestion, d'une gouvernance et d'une conservation durables et équitables des ressources naturelles. L'organisation a adopté un système de normes environnementales et sociales qui utilise des garanties fondées sur les droits pour faire en sorte que tous ses projets respectent pleinement les droits de l'homme de toutes les communautés et de tous les individus concernés par ses interventions et contribuent, autant que faire se peut, à la réalisation de leurs droits. De même, le Fonds mondial pour la nature a pris un certain nombre de mesures pour renforcer ses connaissances institutionnelles, ses politiques internes et ses interventions extérieures de façon intégrer activement les droits de l'homme et le développement social dans son action pour la conservation. Le Rapporteur spécial entend coopérer avec ces acteurs et d'autres organisations de conservation de la nature pour appuyer et promouvoir leurs efforts d'intégration d'une perspective axée sur les droits de l'homme.

¹² Voir *Deadly Environment: The Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders 1.1.2002-31.12.2013* (avril 2014), disponible à l'adresse www.globalwitness.org/en-gb/campaigns/environmental-activists/deadly-environment/; et *How Many More? 2014's Deadly Environment: the Killing and Intimidation of Environmental and Land Activists, with a Spotlight on Honduras* (avril 2015), disponible à l'adresse www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/how-many-more/.

¹³ Disponible à l'adresse www.environmentaldemocracyindex.org.

¹⁴ Birdlife International, Conservation International, Fauna & Flora International, l'Union internationale pour la conservation de la nature, The Nature Conservancy, Wetlands International, Wildlife Conservation Society et le Fonds mondial pour la nature.

III. Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

67. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial est convaincu de la nécessité de clarifier les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, et de recenser également les bonnes pratiques liées à l'exercice de ces obligations afin de promouvoir le respect des normes en question, même si cette démarche ne suffit pas à elle seule. Conformément à la résolution 28/11 du Conseil des droits de l'homme, il entend continuer de clarifier les normes relatives aux droits de l'homme et de recenser des bonnes pratiques. Dans l'autre rapport qu'il présente au Conseil à sa trente et unième session, il aborde l'application des principes des droits de l'homme aux changements climatiques, et il prévoit en 2016 d'examiner les liens entre les droits de l'homme et la protection des écosystèmes et de la biodiversité. Lorsque les normes apparaissent déjà comme étant claires et correctement comprises, le Rapporteur spécial a invité résolument les États à s'y conformer pleinement. Il a ainsi exprimé à maintes reprises ses préoccupations au sujet du non-respect par les États de leur obligation de protéger les défenseurs des droits environnementaux, et il a indiqué les bonnes pratiques permettant d'améliorer leur protection.

68. Le Conseil des droits de l'homme ayant demandé dans sa résolution 28/11 que l'accent soit mis davantage sur l'exécution des obligations, le Rapporteur spécial a assumé un rôle plus actif pour ce qui est d'adresser des communications aux gouvernements au sujet de plaintes relatives à des violations des droits de l'homme se rapportant à l'environnement. Il a demandé aux pays de proposer des invitations à se rendre sur place, et prévoit également de se rendre auprès d'institutions internationales, s'il y a lieu. À cet égard, il a déjà eu des échanges avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, auprès duquel il compte se rendre au deuxième trimestre 2016.

69. Un certain nombre d'autres suggestions utiles au Rapporteur spécial sont ressorties de la réunion d'expert, de la consultation publique et des communications écrites. Ainsi, bon nombre de participants lui ont demandé d'élaborer et de diffuser des lignes directrices pour améliorer la compréhension des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement. De l'avis général, ces orientations devraient résumer succinctement les normes pertinentes, être claires et faciles à comprendre, exposer les avantages d'une conception fondée sur les droits de l'homme des questions environnementales et comporter une section sur les défenseurs des droits environnementaux en particulier.

70. Une autre suggestion consiste à élaborer des manuels ou d'autres outils accessibles, notamment des documents d'information et des études de cas succincts. L'objectif d'exposer clairement les principes des droits de l'homme intéressant les questions environnementales, éventuellement en ciblant des publics spécifiques. Ces publications pourraient être complétées par une série de courtes vidéos pour aider à promouvoir les connaissances sur certaines questions liées à l'environnement.

71. Les participants ont aussi relevé la nécessité de mettre en commun les connaissances en ce qui concerne la jurisprudence nationale et internationale en matière environnementale. On a estimé qu'il serait utile de pouvoir disposer d'une base de données des décisions des juridictions nationales, des cours régionales et internationales, ainsi que d'autres organes chargés des droits de l'homme, qui s'apparenterait à celle que le Rapporteur spécial a élaborée pour les bonnes pratiques. Une telle base de données, qui pourrait être élaborée en coopération avec d'autres partenaires, présenterait un intérêt non seulement pour les juges et les avocats, mais

aussi pour les parlementaires, les membres des institutions nationales des droits de l'homme et les défenseurs exerçant dans ce domaine. Une proposition supplémentaire était de faire figurer dans la base de données existante sur les bonnes pratiques davantage de renseignements sur les pratiques des peuples autochtones concernant l'exécution des obligations nationales et internationales dans la promotion d'un environnement sûr et durable.

72. Il a aussi été proposé de diffuser des dispositions constitutionnelles et législatives types, comme moyen d'aider les gouvernements à appliquer les normes relatives à l'environnement. Une certaine prudence s'impose ici dans la mesure où l'application est souvent plus efficace quand la législation est élaborée selon un processus prévoyant la participation de la population aux échelons local et national. Le rôle de dispositions types doit donc être de servir d'ébauche, ou de liste de pointage susceptible d'étayer le processus législatif national dans le cadre d'un processus participatif.

73. Le Rapporteur spécial a été invité à continuer de promouvoir la protection des défenseurs des droits de l'homme se rapportant à l'environnement, en coordination avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dans le but d'inciter les États à s'acquitter de leur obligation d'instaurer un climat favorable aux défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans ce domaine. Des propositions concrètes ont été faites à cet égard, parmi lesquelles le lancement d'une étude mondiale exhaustive qui analyserait la criminalisation et l'intimidation des défenseurs de l'environnement et enquêterait sur le phénomène. L'étude pourrait indiquer les acteurs étatiques et non étatiques responsables de tels faits, les lacunes institutionnelles qui entraînent une insuffisance de la protection, et les violations du droit international et des lois nationales qui permettent que des défenseurs de l'environnement soient pris pour cible. En outre, il a été estimé qu'une base de données pourrait être créée afin de donner une plus grande visibilité aux défenseurs de l'environnement, de centraliser les efforts des organisations qui s'emploient à détecter les menaces et autres incidents et de rendre publique la situation des défenseurs afin que l'attention qui leur est accordée au niveau international contribue à promouvoir leur sécurité.

74. Une autre proposition a consisté à renforcer la collaboration avec d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme, dont le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Un certain nombre de questions relatives aux entreprises et à la protection de l'environnement concernent directement les droits de l'homme et méritent d'être examinées plus avant. Il a été proposé que le Rapporteur spécial élabore des questions directrices à l'intention du Groupe de travail et d'autres mécanismes pour les aider à continuer d'intégrer les droits de l'homme se rapportant à l'environnement dans leurs travaux.

75. Le Rapporteur spécial a reçu bon nombre d'autres suggestions concernant des domaines qui nécessitent des éclaircissements et une analyse plus approfondie, au sujet notamment de la protection des écosystèmes, des dommages environnementaux transfrontières, de la gestion des produits chimiques et des déchets, de la lutte contre la pollution atmosphérique, des aspects liés aux droits de l'homme de la fracturation hydraulique, du droit à un recours dans les affaires liées à une destruction de l'environnement, des droits des enfants se rapportant à l'environnement et de la situation des migrants environnementaux.

76. Le Rapporteur spécial a aussi reçu un certain nombre de propositions concernant l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection des peuples autochtones face aux dommages environnementaux, qui

témoignent des liens étroits que ces peuples entretiennent souvent avec l'environnement. S'il ne fait pas de doute que ces propositions contribuaient à promouvoir l'exécution des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement, elles relèvent peut-être plus précisément du mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Il s'agirait notamment : a) de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour établir des règles fondées sur les connaissances autochtones relatives à la protection environnementale des sites du patrimoine mondial, de recenser de nouveaux sites du patrimoine mondial naturel et de protéger les sites du patrimoine mondial en péril; b) de promouvoir la participation expresse et active des peuples autochtones aux réunions internationales; et c) d'élaborer un recueil des meilleures pratiques en matière de consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte des activités extractives et d'autres projets ayant une incidence sur les droits fonciers et les droits de l'homme.

77. Enfin, un certain nombre de participants ont invité le Rapporteur spécial à examiner les mesures de protection de l'environnement adoptées par les institutions financières internationales. Il a été estimé que la multiplication des mesures de cette nature était devenue source de confusion et qu'il importait d'en promouvoir une application cohérente et efficace.

IV. Conclusions et recommandations

78. Le Rapporteur spécial remercie toutes les personnes qui ont contribué au présent rapport, notamment les participants à la réunion d'experts et à la consultation publique, ainsi que ceux qui ont fourni des communications écrites. Eu égard au nombre croissant d'institutions et de personnes qui, dans le monde, envisagent les questions environnementales sous l'angle des droits de l'homme, leur expérience offre des modèles utiles aux autres acteurs.

79. Les nombreuses propositions formulées quant aux moyens de donner effet aux obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement doivent être étudiées et promues par tous ceux qui sont en mesure de le faire, y compris le Conseil des droits de l'homme, d'autres organisations internationales et régionales, les gouvernements nationaux et les organisations de la société civile, dans leurs domaines de compétence respectifs.

80. Le Rapporteur spécial s'inspirera de ces propositions pour orienter ses travaux relatifs à la mise en œuvre et poursuivre sa coopération avec d'autres partenaires, y compris les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels, les organisations régionales et les secrétariats des accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les gouvernements nationaux et les organisations de la société civile. Il entend s'attacher en priorité, entre autres initiatives, à élaborer et diffuser des orientations claires au sujet des normes des droits de l'homme relatives à l'environnement, et des bonnes pratiques pour l'utilisation de ces normes, dont la compréhension et l'application soient aisées.